Département des Yvelines
ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE
CANTON DE BONNIERES SUR SEINE

MAIRIE DE JUMEAUVILLE

78580 JUMEAUVILLE

PROCES-VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 18 décembre 2024
N° 31

Le **dix-huit décembre deux mille vingt-quatre** à vingt heures trente, le Conseil Municipal, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur LANGLOIS Jean-Claude,

Date de la convocation : 11/12/2024

Nombre de Conseillers : **15**
Présents : **8**
9 (questions diverses)
Votants : **10**

Etaient présents :
Mesdames : Alexandre – Maillard – Pazery – Piot – Arrivée de Mme Canarezza à 21h30 (n'a pas participé aux votes)
Messieurs : Cochin – Javary - Joly

Pouvoirs : Mme Hornstein pouvoir à Mme Alexandre – M. Leclercq pouvoir à M. Langlois,
Absents excusés : Mme Galtié, Mme Klisnick, Mme Laroche, M. Calegary

Mme Alexandre été élue secrétaire de séance.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 15 octobre 2024
Après signature du procès-verbal par Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire de séance
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
APPROUVE et ADOPTE le procès-verbal du Conseil Municipal du 15 octobre 2024.

Décisions du Maire
Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2024/004 Portant sur des virements de crédit entre chapitres
Vu la délibération n° 195 du conseil municipal en date du 2 avril 2024 approuvant le budget primitif 2024 et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5 % en fonctionnement et en investissement,
Considérant que le budget alloué en 2024 aux travaux de restauration de la nef de l'église imputés sur le chapitre 23 « Immobilisations en cours » compte 2313 est insuffisant, il y a lieu de procéder au virement des crédits prévus au chapitre 21 « Immobilisations corporelles » compte 21314 vers le chapitre 23 « immobilisation en cours » compte 2313.
Considérant qu'il convient de procéder à ces ajustements comptables,
Considérant que ces ajustements interviennent par virement de crédit entre chapitres,

DECIDE

Article 1er. D'autoriser le virement de crédits suivant :

SECTION	Chapitre	Compte	Dépense
Investissement	21	21314	- 25 000
Investissement	23	2313	25000

2024/005 Portant sur une reprise de provisions pour dépréciation des comptes de redevables (compte de tiers 4911), titre au compte 7817 : 226 €
- Reprise de provisions pour dépréciation des comptes des débiteurs divers (compte de tiers 4961), titre au compte 7817 : 1.176 €

1) GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA CU GPSEO ET LA COMMUNE

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats. Aussi, par délibération du 26 septembre 2024, le conseil communautaire a approuvé la constitution d'un groupement de commandes permanent associant la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements (CCAS, caisses des écoles).

Les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat.

Le fonctionnement du dispositif de groupement permanent est le suivant :

- L'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention
  En effet, chaque membre est libre de se joindre aux procédures de son choix, après transmission d'un courrier de l'exécutif au coordonnateur de la procédure concernée. Celui-ci se porte volontaire en fonction de son expertise et de la compétence concernée. Il sera chargé des opérations relatives à la passation des marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement engagés dans la procédure et chaque membre sera chargé de l'exécution des marchés, pour ce qui le concerne, en son nom et pour son compte, sauf cas particuliers et dans les conditions définis par la convention.
- Un planning prévisionnel des consultations sera communiqué annuellement à l'ensemble des membres.
- Les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant.
- L'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé signifie qu'il s'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché.
  La convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.
  Les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer.

Il est donc proposé au Conseil municipal/Conseil d'administration/Comité :

- d'adhérer au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements,
- d'approuver la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe,
- d'autoriser le Maire/le Président à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-1 et L. 2113-6 à L. 2113-8,

CONSIDERANT que dans le cadre du déploiement de l'offre de services aux communes et du renforcement de la coopération entre les communes membres, la Communauté urbaine a souhaité promouvoir une mutualisation dans le domaine des achats,

CONSIDERANT que la Communauté urbaine propose à chaque commune et établissement du territoire (CCAS, caisses des écoles) de s'associer via un groupement de commandes permanent.

CONSIDERANT que les groupements de commandes ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés tout en sécurisant l'acte d'achat,
CONSIDERANT que l'adhésion au groupement n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés dont les familles d'achat sont listées dans la convention, que les membres seront sollicités en amont de chaque consultation, sur leur participation au groupement et sur la nature de leurs besoins le cas échéant,
CONSIDERANT que l'engagement d'un membre dans une procédure de marché groupé l'engage à commander les prestations exclusivement auprès du titulaire de ce marché et pendant toute la durée du marché,
CONSIDERANT que la convention constitutive de ce groupement de commandes permanent détermine le périmètre du groupement, définit les modalités de fonctionnement et d'organisation du groupement ainsi que les missions et engagements de chacun.
CONSIDERANT que les communes et établissements souhaitant y adhérer doivent approuver par délibération la convention constitutive et autoriser son exécutif à la signer,
VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-09-26_17 approuvant la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la Communauté urbaine, ses communes membres et leurs établissements,
VU la convention constitutive de groupement de commandes permanent,

Ayant entendu l'exposé du Maire et **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : ADHERE au groupement de commandes permanent constitué entre la Communauté urbaine, les communes membres et leurs établissements,

ARTICLE 2 : APPROUVE la convention constitutive de groupement de commandes permanent, telle que jointe en annexe.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention susmentionnée et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

2) Dépenses d'investissements – Crédits budgétaires

Le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à mandater les dépenses dans la limite du 1/4 du montant des investissements ouverts l'année précédente.

A savoir :

	Crédit ouvert 2024	**Autorisation 2025 (25% des crédits ouverts en 2024)**
Chapitre 20	3 540.00 €	885.00 €
Chapitre 204	12 912.00 €	3 228.00 €
Chapitre 21	110 179.91 €	27 544.97 €
Chapitre 23	2060 €	515.00 €
TOTAL	**128 691.91 €**	**32 172.97 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité
AUTORISE Monsieur le Maire à mandater début 2025 des dépenses d'investissement dans la limite du quart du montant des investissements ouverts au cours de l'année 2024.

3) Augmentation durée de travail agent titulaire
Vu la loi n°83-634 du 13.07.1983 modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial,
Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant qu'un agent de la filière technique, du cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux a accepté l'augmentation de son temps de travail en adéquation avec un besoin de service, afin de satisfaire une qualité de service public en développement et d'améliorer la situation personnelle de l'intéressé,
Considérant la proposition faite à cet agent, en vue d'augmenter son temps de travail hebdomadaire de 24.30/35ème à 27/35ème à compter du 1er janvier 2025,
Considérant l'acceptation de ce dernier,
Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence à compter du 1er janvier 2025.

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**
- **ACCEPTE** l'augmentation du temps de travail de 24.30/35ème à 27/35ème hebdomadaire à compter du 1er janvier 2025,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 du Budget Principal.

4) Recrutement d'un agent contractuel - Vacance temporaire d'emploi dans l'attente d'un recrutement d'un fonctionnaire

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-14 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques;
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu la délibération n°196 du 26/02/2013 créant l'emploi d'adjoint technique territorial comprenant les fonctions suivantes : agent en charge de la voirie et des espaces verts et fixant le niveau de recrutement et la rémunération ;
Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre de Gestion, site emploi territorial n° V078241105000316001;
Vu la procédure de recrutement menée conformément aux décrets précités ;
Considérant que ce poste est actuellement vacant,
Monsieur le Maire rappelle qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**
DECIDE :
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien de la voirie et de l'espace vert à temps complet, pour une durée déterminée d'un an.

- La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2025.

5) Présentation du rapport d'activité et du développement durable 2024 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise

En application de l'article L.2311-1-1 du Code général des collectivité territoriales (CGCT), les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants doivent produire chaque année un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Par ailleurs, l'article L. 5211-39 du CGCT stipule que le Président de l'EPCI adresse au maire de chaque commune un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

La communauté urbaine a fait le choix de présenter un rapport d'activité et de développement durable en un seul document qui permet de retracer et de mettre en perspective l'ensemble des réalisations et de mesurer ainsi les domaines dans lesquels des progrès ont été accomplis et ceux dans lesquels il faut continuer à agir.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- De prendre acte du rapport d'activité et du développement durable 2024 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

Ceci exposé, il est proposé la délibération suivante :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1-1 et L.5211-39,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.110-1,

VU la délibération CC_2024-11-28_18 du Conseil communautaire prenant acte du rapport d'activité et du développement durable 2024 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise,

VU le rapport présenté,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

PREND ACTE du rapport d'activité et du développement durable 2024 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

6) GPSEO - Offre de services aux communes

Le Maire expose qu'au travers de son Pacte de gouvernance et de son Projet de territoire, la Communauté urbaine a affirmé sa volonté de s'inscrire en complémentarité et en appui auprès des communes membres. Dans ce cadre, la Communauté urbaine souhaite renforcer la collaboration avec et entre les communes en déployant une offre de services aux communes qui permet d'apporter des services concrets et opérationnels.

L'offre de services aux communes vise à :

- Apporter un appui aux communes, notamment au travers d'outils et d'ingénierie dans des domaines d'expertise de la Communauté urbaine pouvant intéresser les communes dans l'exercice de leurs compétences ;
- Favoriser les coopérations de la Communauté urbaine avec les communes ainsi que les coopérations directement entre communes ;
- Optimiser les ressources pour générer des économies d'échelle et améliorer le service rendu en veillant à la maîtrise de la dépense publique.

Elle est construite de façon à concilier plusieurs impératifs :

- Répondre aux attentes et besoins des communes, en tenant compte de leur diversité ;
- Tenir compte de la capacité des services de la Communauté urbaine à assurer ces missions complémentaires sans porter préjudice à leurs activités principales ;
- S'inscrire dans une complémentarité aux offres de services déjà proposées aux communes par d'autres établissements et notamment l'établissement public local IngenierY et ses services aux communes de moins de 6 000 habitants, le Centre

Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne et ses services conseils et expertises (archives, contentieux, conseils et protection des données, remplacement…) et enfin le Parc Naturel Régional du Vexin (conseillers France renov).

Le dispositif proposé est conçu pour être clair, simple, évolutif et à la carte.

L'offre de service est présentée dans un catalogue unique regroupant dans un seul et même document l'ensemble des services mobilisables par les communes. Pour chaque service proposé, les modalités administratives et financières d'utilisation sont indiquées. Les services sont regroupés selon trois niveaux de services :

- Niveau 1 : les services gratuits ;
- Niveau 2 : les services avec participation financière (forfait ou sur devis personnalisé) ;
- Niveau 3 : les services mis en œuvre dans le cadre de services communs.

L'offre de services est par nature évolutive et en permanente adaptation aux besoins des communes, qu'elles sont invitées à faire remonter. Le déploiement de nouveaux services tiendra compte de cette expression des communes ainsi que de la capacité des services communautaires à y répondre de manière satisfaisante.

Enfin, il s'agit d'un dispositif à la carte où chaque commune est libre de mobiliser les services selon ses besoins.

Afin de bénéficier de l'offre de services de la Communauté urbaine, il est nécessaire d'approuver la convention cadre et, pour certains services, approuver par délibération les conventions spécifiques. Il est à noter qu'une partie des services gratuits (niveau 1) sont déjà accessibles aux communes sans délibération.

Toute demande d'adhésion est adressée par le Maire à la Présidente de la Communauté urbaine. Chaque demande fait l'objet d'un accusé réception et est étudiée, en tenant compte du plan de charge d'activité des services de la Communauté urbaine, dans l'ordre d'arrivée des demandes. Une réponse est ensuite apportée précisant le délai sous lequel le service pourra lui être rendu.

Lorsqu'il s'agit d'un service avec participation financière de la commune, un devis est proposé préalablement à la commune. Il précise le contour de la mission et son coût, qui correspond au remboursement des frais de fonctionnement supportés par la Communauté urbaine pour répondre à la demande de la commune.

Le montant de l'intervention est calculé sur la base d'un coût unitaire horaire moyen de fonctionnement comprenant la masse salariale ainsi qu'un forfait de charges évalué à 20 % de la masse salariale correspondant aux moyens matériel et mobilier. Il est fixé à 51 € pour 2024 et 2025. Il sera ensuite revu annuellement dans la délibération des tarifs communautaires.

Le service n'est réalisé qu'après validation écrite du devis par le Maire. Un état de suivi est mis en place. La participation financière de la commune est appelée chaque année sur la base d'un état annuel des services mobilisés.

Le catalogue de services 2024-2025, joint à la présente délibération, intègre l'ensemble des services proposés, y compris les services existants. L'objectif est de permettre aux communes d'avoir ainsi une vue globale de l'offre de services. Ce catalogue sera actualisé chaque année afin d'y intégrer les nouveaux services qui auront été ajoutés en réponse aux besoins exprimés par les communes.

Niveau 1 : services gratuits

- Information et mise en réseau :
  - Extranet des communes **(évolution 2024),**
  - Lettres d'actualités mensuelles **(nouveauté 2024),**
  - Portail des financements externes **(nouveauté 2024),**
  - Portail habitat,
  - Réseaux professionnels **(évolution 2024).**
- Mise à disposition de logiciels et services numériques :
  - Arcopole, outil du SIG de consultation du cadastre,
  - Decla'Loc, plateforme de télédéclaration des locations touristiques,
  - SIGB, logiciel de gestion des bibliothèques **(nouveauté 2024),**
  - Guillemette, kiosque numérique accessible gratuitement à tous les habitants,
  - Comptes « Smash » pour l'envoi de fichiers volumineux **(nouveauté 2024),**
  - Agenda des activités culturelles et sportives.
- Mutualisation des achats :
  - Groupement de commande permanent **(nouveauté 2024),**
  - Convention partenariale UGAP ouverte à toutes les communes **(évolution 2024).**
- Ressources humaines :
  - CVthèque partagée **(nouveauté 2024),**
  - Dispositif d'entraide pour des appuis ponctuels entre communes **(nouveauté 2024),**
- Autres expertises et services :
  - Conseil pour l'obtention de financements externes,
  - SIG (Système d'Information Géographique) - transmission numérique de cartes existantes **(nouveauté 2024),**
  - RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) et DPO (Délégué à la Protection des Données) : conseils de 1er niveau relatifs aux obligations en matière de RGPD, animation du réseau des DPO **(nouveauté 2024),**
  - Communicabilité des documents administratifs et PRADA (Personne Responsable de l'Accès aux Documents Administratifs) : conseils de 1er niveau relatifs aux obligations en matière de communicabilité des documents administratifs, animation du réseau des PRADA **(nouveauté 2024),**
  - Guillemette Pro - accompagnement des bibliothèques et médiathèques du territoire
  - Instruction des demandes d'abattement de TFPB (Taxe Foncières sur les Propriétés Bâties) des bailleurs au titre de la Gestion urbaine de proximité,
  - Prêt de matériel,
  - Prêt d'expositions.

Niveau 2 : services avec participation financière

- Urbanisme : Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) et son logiciel support Oxalis, pour la gestion des autorisations d'urbanisme,
- SIG : réalisation de traitements cartographiques **(nouveauté 2024),**
- Finances : appui pour le montage de dossiers de subvention **(nouveauté 2024),**
- PRADA : préparation de documents à transmettre à la consultation **(nouveauté 2024).**

<u>Coordination gratuite par la Communauté urbaine avec coût à la charge de la commune</u>

- Référent déontologue mutualisé des élus,
- Dispositif d'entraide entre les communes pour des remplacements ou des renforts ponctuels **(nouveauté 2024),**
- Offre de formations mutualisées **(nouveauté 2024).**

Niveau 3 : service commun

- Service commun des Autorisations Droit du Sol.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention cadre relative à la mise en œuvre de l'offre de services aux communes proposée par la Communauté urbaine,
- d'approuver les conventions spécifiques requises suivantes :
  - convention de mise à disposition de l'outil Decla'Loc,
  - convention relative à l'usage de GestMax dans le cadre de la CVthèque partagée,
  - convention de remboursement de formations partagées,
- d'autoriser le Maire à signer la convention cadre et les conventions susmentionnées et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil municipal,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine n°CC_2021-03-25_02 du 25 mars 2021 portant approbation du pacte de gouvernance,
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine n°CC_2022-10-20_01 du 20 octobre 2022 portant approbation du projet de territoire,
VU la délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine n°CC_2024-11-28_03 portant mise en place d'une offre de services aux communes telle que décrite dans le catalogue de services joint à la présente délibération,

CONSIDERANT qu'au travers de son Pacte de gouvernance et de son Projet de territoire, la Communauté urbaine a affirmé sa volonté de s'inscrire en complémentarité et en appui auprès des communes membres,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, la Communauté urbaine souhaite renforcer la collaboration avec et entre les communes en déployant une offre de services aux communes qui permet d'apporter des services concrets et opérationnels,

CONSIDERANT que l'offre de services aux communes vise à apporter un appui aux communes, notamment au travers d'outils et d'ingénierie dans des domaines d'expertise de la Communauté urbaine pouvant intéresser les communes dans l'exercice de leurs compétences, favoriser les coopérations de la Communauté urbaine avec les communes ainsi que les coopérations directement entre communes et optimiser les ressources pour générer des économies d'échelle et améliorer le service rendu en veillant à la maîtrise de la dépense publique,

CONSIDERANT que les services sont regroupés selon trois niveaux de services :
- Niveau 1 : les services gratuits ;
- Niveau 2 : les services avec participation financière (forfait ou sur devis personnalisé) ;
- Niveau 3 : les services mis en œuvre dans le cadre de services communs.

CONSIDERANT que le catalogue de services 2024-2025 intègre l'ensemble des services proposés, y compris les services existants, et qu'il sera actualisé chaque année afin d'y intégrer les nouveaux services qui auront été ajoutés en réponse aux besoins exprimés par les communes,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un dispositif à la carte où chaque commune est libre de mobiliser les services selon ses besoins.

CONSIDERANT que toute demande d'adhésion est adressée par le Maire à la Présidente de la Communauté urbaine et que chaque demande fait l'objet d'un accusé réception et est étudiée, en tenant compte du plan de charge d'activité des services de la Communauté urbaine, dans l'ordre d'arrivée des demandes puis une réponse est ensuite apportée précisant le délai sous lequel le service pourra lui être rendu,

CONSIDERANT qu'afin de bénéficier de l'offre de services de la Communauté urbaine, il est nécessaire d'approuver la convention cadre et, pour certains services, approuver par délibération les conventions spécifiques,

CONSIDERANT qu'une partie des services gratuits (niveau 1) sont déjà accessibles sans délibération,

CONSIDERANT que lorsqu'il s'agit d'un service avec participation financière de la commune, un devis est proposé préalablement à la commune et qu'il précise le contour de la mission et son coût, qui correspond au remboursement des frais de fonctionnement supportés par la Communauté urbaine pour répondre à la demande de la commune,

CONSIDERANT que le montant de l'intervention est calculé sur la base d'un coût unitaire horaire moyen de fonctionnement comprenant la masse salariale ainsi qu'un forfait de charges évalué à 20 % de la masse salariale correspondant aux moyens matériel et mobilier (fixé à 51 € pour 2024 et 2025) et qu'il sera ensuite revu annuellement dans la délibération des tarifs communautaires,

VU la convention cadre relative à la mise en œuvre de l'offre de services aux communes proposée par la Communauté urbaine,

VU le catalogue regroupant dans un seul et même document l'ensemble des services mobilisables par les communes,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention cadre relative à la mise en œuvre de l'offre de services aux communes proposée par la Communauté urbaine.

ARTICLE 2 : APPROUVE les conventions spécifiques requises suivantes :

- convention de mise à disposition de l'outil Decla'Loc,
- convention relative à l'usage de GestMax dans le cadre de la CVthèque partagée,
- convention de remboursement de formations partagées.

ARTICLE 3 : AUTORISE le Maire à signer la convention cadre et les conventions susmentionnées et tous les actes, pièces et documents nécessaires à son exécution ainsi qu'à l'exécution de la présente délibération.

Informations et questions diverses

Arrivée de Mme Canarezza

Distribution des colis de Noël : le dimanche 22 décembre 2024 à 10 h et non le 15 décembre comme annoncé dans le dernier conseil.

Location 2 Rue de l'église : Les locataires ont quitté les lieux le 25 novembre 2024. Chauffage trop onéreux. Discussion sur les futures locations, le logement, les diagnostiques à prévoir, finir les travaux de l'escalier, changer les radiateurs.
Propositions, remettre en location sous condition de baisser le loyer et en contrepartie faire des travaux de rénovation énergétique ou louer uniquement à la belle saison.

Vœux le 11 janvier 2025 à 18h30

Bus santé : arrêt, plus de télécabine et de bus santé partout. L'entreprise de télécabine a fait faillite.

Boulanger : le dimanche la vente de viennoiserie se fait dans l'entrée latérale de la salle du conseil

Route de Maule : discussion sur l'état de la voirie sur cette route qui dépend de la commune de Maule. Le maire a été alerté.

Restauration de l'église : la collecte continue auprès de la Fondation du patrimoine. La collecte nationale lancée par M. Macron en septembre 2023 a alloué la somme de 100 000 € pour les travaux de l'église.
Les messes et cérémonies peuvent de nouveau avoir lieu à l'église.

Dépôts sauvages : Encore de nombreux dépôts sont répertoriés sur la commune et sur les communes aux alentours. Sur son territoire, la mairie essaie de les évacuer au fur et à mesure, mais le dépôt en déchèterie est très onéreux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.
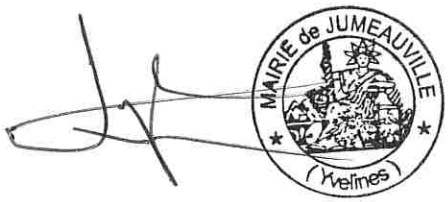
Jean-Claude LANGLOIS,
Maire